

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2010-PDG-0034

ICE Futures Canada, Inc.

Dispenses, en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, des obligations prévues au premier alinéa de l'article 12 et au premier alinéa de l'article 82

Vu la demande (la « Demande ») de la société ICE Futures Canada, Inc. (« IFUT ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 octobre 2009 afin que celle-ci prononce une décision dispensant IFUT des obligations prévues aux articles suivants de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») :

- le premier alinéa de l'article 12 sur la reconnaissance par l'Autorité à titre de bourse et de marché organisé;
- le premier alinéa de l'article 82 sur l'agrément par l'Autorité pour la création ou la mise en marché d'un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public;

Vu la décision n° 5718 prononcée le 16 juin 2008 par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la « CVMM ») reconnaissant IFUT à titre d'organisme d'autoréglementation et l'inscrivant à titre de bourse de contrats à terme de marchandises;

Vu le Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations (le « Protocole ») convenu entre certaines autorités en valeurs mobilières au Canada, dont l'Autorité et la CVMM, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2010;

Vu que le Protocole énonce :

- qu'une seule autorité en valeurs mobilières reconnaît une entité à titre de bourse, acquérant ainsi le statut d'autorité responsable;
- que les autres autorités en valeurs mobilières dispensent cette entité de reconnaissance à titre de bourse, acquérant ainsi le statut d'autorités de dispense;

Vu que les entités assujetties au Protocole ainsi que les autorités responsables et les autorités de dispense sont énumérées sur un document distinct du Protocole intitulé « Liste des bourses, des autorités responsables et des autorités de dispense relative au Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations » (la « Liste »);

Vu que la Liste indique que la CVMM est l'autorité responsable de IFUT;

Vu que IFUT n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et qu'elle n'a pas l'intention d'en établir un;

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la LID selon lequel l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu la publication de la Demande pour commentaires au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* du 20 novembre 2009 [(2009) B.A.M.F., Vol 6, n° 46, section 7.1] pour une période de 30 jours;

Considérant l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Considérant que IFUT est d'accord avec les conditions et modalités de la présente décision;

Considérant la Demande qui lui a été soumise par IFUT et le Protocole, l'Autorité estime qu'il ne porterait pas atteinte à l'intérêt public de prononcer la décision qui lui a été demandée;

Considérant la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, les dispenses suivantes à IFUT :

- une dispense de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID d'être reconnue à titre de bourse et de marché organisé;
- une dispense de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 82 de la LID d'être agréée pour créer ou mettre en marché un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public.

La présente décision est prononcée aux conditions et modalités suivantes :

1. Maintien de la reconnaissance et de l'inscription

IFUT continuera d'être reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation et inscrite à titre de bourse de contrats à terme de marchandises par la CVMM.

2. Activités au Québec

IFUT exercera uniquement des activités de bourse de contrats à terme de marchandises et de contrats d'options sur contrats à terme de marchandises au Québec.

3. Supervision de la bourse

Le Protocole demeurera en vigueur et la CVMM continuera d'agir à titre d'autorité responsable. Aux fins de l'application du Protocole, l'Autorité agira à titre d'autorité de dispense et la Liste sera modifiée en conséquence.

4. Modifications aux statuts constitutifs et aux règles

Tous les projets de modifications aux statuts constitutifs et aux règles de IFUT seront déposés simultanément auprès de la CVMM et de l'Autorité. L'avis de non désapprobation de la CVMM sera déposé par IFUT auprès de l'Autorité au plus tard trois jours suivant sa réception.

5. Informations à fournir à l'Autorité

- a) IFUT déposera simultanément auprès de la CVMM et de l'Autorité ses états financiers mensuels et ses états financiers annuels vérifiés;
- b) IFUT déposera simultanément auprès de la CVMM et de l'Autorité tous les documents requis selon le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;
- c) IFUT communiquera dans les meilleurs délais toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité, que celle-ci pourrait requérir de temps à autre par l'entremise de la CVMM.

6. Confidentialité des renseignements

IFUT préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités au Québec, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

7. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

IFUT désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informera l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. IFUT avisera également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

Fait le 23 février 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0035

ICE Clear Canada, Inc.

Dispenses, en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, des obligations prévues au premier alinéa de l'article 12 et au premier alinéa de l'article 82

Vu la demande (la « Demande ») de ICE Clear Canada, Inc. (« ICLEAR ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 septembre 2009 afin que celle-ci prononce une décision dispensant ICLEAR des obligations prévues aux articles suivants de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») :

- le premier alinéa de l'article 12 sur la reconnaissance par l'autorité à titre de chambre de compensation;
- le premier alinéa de l'article 82 sur l'agrément par l'Autorité pour la création ou la mise en marché d'un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public;

Vu la décision n° 5719 prononcée le 16 juin 2008 par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la « CVMM ») désignant ICLEAR à titre de chambre de compensation reconnue;

Vu que ICLEAR n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et qu'elle n'a pas l'intention d'en établir un;

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la LID selon lequel l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu la publication de la Demande pour commentaires au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* du 20 novembre 2009 [(2009) B.A.M.F., Vol 6, n° 46, section 7.1] pour une période de 30 jours;

Considérant l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Considérant que la CVMM a confirmé vouloir collaborer avec l'Autorité pour la supervision des activités de ICLEAR;

Considérant que ICLEAR est d'accord avec les conditions et modalités de la présente décision;

Considérant la Demande qui lui a été soumise par ICLEAR, l'Autorité estime qu'il ne porterait pas atteinte à l'intérêt public de prononcer la décision qui lui a été demandée;

Considérant la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, les dispenses suivantes à ICLEAR :

- une dispense de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID d'être reconnue à titre de chambre de compensation;
- une dispense de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 82 de la LID d'être agréée pour créer ou mettre en marché un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public.

La présente décision est prononcée aux conditions et modalités suivantes :

1. Maintien de la reconnaissance

ICLEAR continuera d'être désignée à titre de chambre de compensation reconnue par la CVMM.

2. Activités au Québec

ICLEAR exercera au Québec uniquement des activités de chambre de compensation pour les contrats à terme et les contrats d'options sur contrats à terme négociés sur ICE Futures Canada, Inc.

3. Modifications aux statuts constitutifs et aux règles

Tous les projets de modifications aux statuts constitutifs et aux règles de ICLEAR seront déposés simultanément auprès de la CVMM et de l'Autorité. L'avis de non désapprobation de la CVMM sera déposé par ICLEAR auprès de l'Autorité au plus tard trois jours suivant sa réception.

4. Informations à fournir à l'Autorité

- a) ICLEAR déposera simultanément auprès de la CVMM et de l'Autorité ses états financiers annuels;
- b) ICLEAR communiquera dans les meilleurs délais toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité, que celle-ci pourrait requérir de temps à autre.

5. Confidentialité des renseignements

ICLEAR préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités au Québec, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

6. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

ICLEAR désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informera l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. ICLEAR avisera également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

Fait le 23 février 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0036**Eurex Deutschland et Eurex Frankfurt AG****Dispense des obligations prévues au premier alinéa de l'article 12 et au premier alinéa de l'article 82 en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés***

et

Dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*

Vu la demande (la « Demande ») des sociétés Eurex Deutschland (« Eurex ») et Eurex Frankfurt AG (« EFAG ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 juillet 2009 afin que celle-ci prononce une décision dispensant Eurex et EFAG des obligations prévues aux articles suivants de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») :

- le premier alinéa de l'article 12 sur la reconnaissance par l'Autorité à titre de bourse et de marché organisé;
- le premier alinéa de l'article 82 sur l'agrément par l'Autorité pour la création ou la mise en marché d'un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public;

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la LID selon lequel l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu la publication de la Demande pour commentaires au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* (« Bulletin de l'Autorité ») du 17 juillet 2009 [(2009) B.A.M.F., Vol. 6, n° 28, section 7.1] pour une période de 30 jours;

Considérant la lettre de commentaires reçue par l'Autorité relativement à la Demande et publiée sur le site Web de l'Autorité;

Considérant qu'Eurex et EFAG sont d'accord avec les conditions et modalités de la présente décision;

Considérant les faits et les arguments soumis au soutien de la Demande, notamment :

1. Eurex est une entité de droit public et un organisme d'autoréglementation régi par la loi intitulée *German Exchange Act* en vertu de laquelle Eurex est assujettie à la supervision de la plus haute autorité compétente de l'État où elle est établie, soit la *Exchange Supervisory Authority* de l'État de Hesse en Allemagne (la « ESA »);
2. Eurex est exploitée par EFAG, une société par actions constituée sous le régime des lois allemandes, qui fournit les ressources humaines, matérielles et financières permettant à Eurex d'offrir des services à ses membres. EFAG est autorisée à exploiter Eurex conformément à une décision de la ESA prononcée le 26 mai 1998 et reconduite le 2 décembre 1998. EFAG est une filiale en propriété exclusive d'Eurex Zürich AG dont les copropriétaires sont Deutsche Börse AG et SIX Swiss Exchange;
3. Eurex exerce des activités de bourse en contrats à terme et en options au moyen d'une plateforme de négociation électronique entièrement informatisée à laquelle ses membres sont reliés par un réseau de communication spécialisé;
4. Les principaux produits inscrits à des fins de négociation sur Eurex sont les options et les contrats à terme sur taux d'intérêt, sur actions, sur indices et sur fonds négociés en

bourse. Eurex offre également la négociation d'autres produits tels que des contrats à terme sur crédit, sur dividendes d'indices boursiers, sur indices de volatilité et sur indices de biens ainsi que des contrats à terme liés à l'inflation, des dérivés sur marchandises et des dérivés climatiques;

5. Eurex désire donner un accès électronique à son registre central des ordres à certaines personnes ayant un établissement au Québec, à savoir :
 - a) les courtiers inscrits en vertu de la LID, qu'ils agissent pour leur propre compte ou à titre de mandataires;
 - b) les conseillers inscrits en vertu de la LID agissant pour des comptes entièrement gérés, les banques, les firmes effectuant des opérations pour compte propre et les fonds de couverture, qui sont des contreparties qualifiées au sens de la LID et qui agissent pour leur propre compte;

dans la mesure où ces personnes respecteront les critères d'admission d'Eurex et en deviendront membres;
6. Eurex n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir un;
7. Il n'existe aucune obligation en vertu des lois ou des règlements allemands qui exigerait que les membres d'Eurex qui ont un établissement au Québec soient inscrits auprès d'un organisme gouvernemental allemand ou d'une agence gouvernementale allemande ou obtiennent une licence d'un tel organisme ou d'une telle agence ou deviennent membres d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou d'une entité en Allemagne autre qu'Eurex;

Considérant que l'Autorité estime que le régime d'encadrement réglementaire de l'Allemagne au chapitre de la reconnaissance, de la réglementation et du processus de supervision des bourses est équivalent à celui du Québec;

Considérant les critères énoncés dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 (l'« Instruction générale ») et publiée au Bulletin de l'Autorité le 1^{er} avril 2005 [(2005) B.A.M.F., Vol. 2, n° 13, section Valeurs mobilières];

Considérant que, de l'avis de l'Autorité, les critères énoncés dans l'Instruction générale pour permettre à une bourse étrangère d'exercer des activités au Québec sont remplis par Eurex et EFAG;

Considérant la Demande qui lui a été soumise par Eurex et EFAG et les arguments qui lui ont été présentés à son appui, l'Autorité estime qu'il ne porterait pas atteinte à l'intérêt public de prononcer la décision qui lui a été demandée;

Considérant le régime d'encadrement réglementaire auquel sont soumises Eurex et EFAG en Allemagne et l'article 232 de la LID, l'Autorité estime également que l'octroi à Eurex et à EFAG d'une dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* ne porterait pas atteinte à l'intérêt public;

Considérant la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, les dispenses suivantes à Eurex Deutschland et Eurex Frankfurt AG :

- une dispense de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID d'être reconnues à titre de bourse et de marché organisé;
- une dispense de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 82 de la LID d'être agréées pour créer ou mettre en marché un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public;
- une dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*.

La présente décision est prononcée aux conditions et modalités suivantes :

1. Maintien de la reconnaissance

EFAG continuera d'être autorisée à exploiter Eurex à titre de bourse de contrats à terme et d'options par la ESA, conformément à la loi intitulée *German Exchange Act*.

2. Conformité au régime d'encadrement réglementaire de l'Allemagne

Eurex continuera de se conformer au régime d'encadrement réglementaire de l'Allemagne et aux exigences imposées par la ESA.

3. Activités au Québec

Eurex exercera uniquement des activités de bourse en dérivés au Québec.

4. Accès

- a) Eurex pourra offrir un accès électronique à son marché aux personnes suivantes ayant un établissement au Québec :
 - i) les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID, qui agissent pour leur propre compte ou à titre de mandataires;
 - ii) les contreparties qualifiées dûment inscrites lorsqu'une telle obligation d'inscription est applicable ou dispensées d'inscription en vertu de la LID, qui agissent pour leur propre compte.
- b) Ces personnes désirant devenir membres d'Eurex devront satisfaire aux critères d'admission de celle-ci, sous réserve des conditions suivantes :
 - i) aucune de ces personnes ne pourra devenir membre compensateur d'Eurex;
 - ii) avant de donner accès à son marché à titre de membre non compensateur, Eurex devra aviser tout courtier et toute contrepartie qualifiée du Québec qu'ils ne peuvent être membres de la société responsable de la compensation et du règlement des opérations réalisées sur Eurex;
 - iii) avant de donner accès à son marché à titre de membre non compensateur à un courtier du Québec, Eurex devra obtenir de ce courtier une lettre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») confirmant sa conformité avec la réglementation de l'OCRCVM;

- iv) avant de donner accès à son marché à titre de membre non compensateur à une contrepartie qualifiée du Québec, autre qu'un courtier inscrit en vertu de la LID, Eurex devra obtenir de cette contrepartie qualifiée un engagement écrit confirmant qu'elle agira pour son propre compte.
- c) Eurex n'exercera aucune activité d'autoréglementation au Québec à l'égard de ses membres non compensateurs. Cependant, les membres du Québec seront soumis aux règles d'Eurex.

5. Supervision de la bourse

La ESA continuera d'agir à titre d'autorité principalement responsable de la supervision d'Eurex.

6. Notification d'un changement

Eurex avisera l'Autorité dans les meilleurs délais de :

- a) tout changement relatif à son droit d'exercer ses activités en Allemagne;
- b) toute situation qui pourrait avoir un impact important sur sa viabilité financière ou sur sa capacité d'exercer ses activités, notamment la faillite, l'insolvabilité ou les difficultés financières d'un membre;
- c) tout changement important par rapport à la situation décrite dans la Demande, notamment à son règlement intérieur, à ses règles ainsi qu'à l'égard du régime d'encadrement réglementaire de l'Allemagne.

7. Informations à fournir annuellement à l'Autorité

Eurex fournira à l'Autorité les informations suivantes au plus tard 60 jours suivant la fin de son exercice :

- a) une liste de chaque catégorie de produits négociés sur Eurex;
- b) une liste de ses membres au Québec;
- c) une confirmation émise par la ESA selon laquelle Eurex respecte les obligations et les conditions qu'elle lui a imposées.

8. Autre information à fournir à l'Autorité

Eurex communiquera dans les meilleurs délais toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité, que celle-ci pourrait requérir de temps à autre.

9. Confidentialité des renseignements

Eurex préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses membres non compensateurs du Québec, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

10. Modification des activités au Québec

Eurex obtiendra l'autorisation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications à ses activités exercées au Québec.

11. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

Eurex désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informera l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. Eurex avisera également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

12. Conformité aux décisions

Eurex se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 23 février 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général